

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 octobre 2014

Présents :

Mr Philippe COTON,

Mme Isabelle PONCELET,

Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,

Mme Nathalie MONFORT Mr Jean-Marc DEVILLET,

Mme Sylvie FASBENDER,

Mr Serge BODEUX, Mr Daniel SCHUTZ, Mme Martine SIMON,

Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF, Mr Freddy EMOND,

Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN, Mme Marianne CORNET,

Mr Christophe MARQUIS, Mme Edmée GARANT et Mme Anne CALAY.

Mme Florence BRADFER,

*Président,
Bourgmestre ;*

*Echevins ;
Présidente du CPAS;*

*Conseillers communaux ;
Directrice générale.*

OBJET : *Vote d'un règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes (2014-2018)*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 par.4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes, lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal arrêtant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication ;

Attendu que ce règlement est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret susvisé de la Région wallonne du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou

règlementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité et rendu le 15 octobre 2014 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés principalement sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est visée la taxe régionale annuelle instaurée par l'article 37 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément à l'article 43 dudit décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013.

Article 3

L'établissement, le recouvrement, et le contentieux de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration du Service public de Wallonie.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
s/FI. BRADFER.

La Bourgmestre,
s/I. PONCELET.

Pour extrait conforme.

HABAY, le 23 octobre 2014.

La Directrice générale ,

La Bourgmestre,


FI. BRADFER.




I. PONCELET.